

PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX BIENS CULTURELS MOBILIERS, ET AU  
PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de *décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française* vise à combler l'inexistence de législation portant sur ces matières en Communauté française.

Son objet est de protéger le patrimoine culturel de la Communauté française, par diverses mesures plus ou moins étendues selon les cas, mais avant tout de le reconnaître en tant que tel, de le définir et d'apporter enfin une réponse aux préjudices graves que peuvent causer ces lacunes.

Le texte distingue deux catégories au sein du patrimoine culturel :

- 1) le patrimoine culturel mobilier ;
- 2) le patrimoine immatériel.

La protection de chacune de ces catégories de patrimoine culturel présente aujourd'hui des carences auxquelles il convient de remédier.

Il sera question, dans le chapitre consacré au patrimoine culturel mobilier, d'examiner brièvement les lacunes de la réglementation actuelle avant de présenter la réforme portée par le présent projet de décret, en vue d'assurer la défense et la conservation des biens culturels mobiliers remarquables de la Communauté française.

Ensuite, les mesures propres au patrimoine culturel mobilier seront décrites.

Enfin, les mesures de protection spécifiques au patrimoine immatériel seront présentées.

## **1. Le patrimoine culturel mobilier**

### **A. Une situation actuelle extrêmement lacunaire**

En matière de protection du patrimoine culturel mobilier en Communauté française, de graves lacunes se font sentir.

En effet, hormis l'arrêté royal du 16 août 1824 organisant la protection des biens culturels appartenant aux fabriques d'église, aucune législation n'est en vigueur.

Les articles 17 à 20 de la loi du 5 septembre 1931 *sur la conservation des monuments et des sites* et la loi du 16 mai 1960 *relative au Patrimoine culturel de la Nation*, qui permet au Roi de

réglementer, et notamment de subordonner à une autorisation, l'exportation des œuvres d'art qu'elle énumère, n'ont jamais eu d'arrêtés d'application.

Les matières culturelles ayant été communautarisées, la matière régie par cette loi relève désormais des Communautés.

La Communauté flamande a d'ailleurs réglementé cette matière, pour ce qui la concerne, dès 1982 par le *Décret du Conseil flamand du 17 novembre 1982 portant protection du patrimoine culturel mobilier*.

La Communauté française Wallonie- Bruxelles demeure donc une des seules entités de la Communauté européenne à n'avoir pas de législation exhaustive dans ce domaine.

Cette situation est d'autant plus problématique que depuis 1993, la Belgique est obligée de respecter la législation européenne portant sur une partie de la matière, à savoir le *Règlement du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels*. Selon les termes de ce Règlement, la Communauté française ne pourrait refuser une licence d'exportation car elle n'a pas de législation qui définisse les biens pouvant être considérés comme « trésor national » et pour lesquels le Règlement prévoit que la licence ne peut être accordée. Cette même carence empêche la Communauté française de réclamer un bien sorti de son territoire en recourant à la Directive du 15 mars 1993, *relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement la territoire d'un Etat membre*, puisque jusqu'à présent aucun texte ne rend cette sortie illicite.

Trois cas récents ont attiré l'attention sur le préjudice que cette déficience peut causer à notre patrimoine. Les archives de Christian Dotremont et un album du Duc de Croÿ sont partis à l'étranger, sans recours possible.

Dernièrement, la Belgique a été mise en cause pour n'avoir encore ratifié aucune des Conventions concernant, d'une part, les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels (UNESCO, 1970) et la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés (UNIDROIT, 1995) d'autre part.

Ces deux traités considèrent comme biens culturels les biens qui sont désignés comme tels par chaque Etat signataire. Une fois encore, la lacune est évidente : la Communauté française doit définir les biens culturels qu'elle souhaite conserver et protéger afin de pouvoir s'associer à la procédure d'assentiment. Notre pays pourra ainsi ratifier ces Conventions et participer à la lutte contre le trafic international des œuvres d'art.

## B. Catégories de biens culturels mobiliers et mesures de protection y relatives

Pour remédier à cette situation, il est proposé que la Communauté française adopte un décret relatif à la protection de son patrimoine culturel, notamment mobilier.

Cette protection passe par diverses mesures dont :

- le classement ;
- la désignation en tant que « trésor » ;
- un éventuel soutien financier en vue de l'entretien et la conservation du bien ainsi que de sa restauration ;
- le refus d'un déplacement définitif à l'étranger ;
- l'exercice d'un droit de préemption ;
- l'établissement d'un inventaire.

Le patrimoine culturel mobilier de la Communauté française est composé de plusieurs catégories de biens culturels mobiliers, dont trois ont été retenues afin de se voir appliquer une protection adaptée. Ces catégories bénéficient donc de régimes de protection différents.

Un même bien peut appartenir à différentes catégories à la fois.

Les trois catégories sont :

### ***1° Les biens culturels mobiliers qui peuvent être classés***

- Les biens culturels qui peuvent être classés sont décrits à l'article 1<sup>er</sup>, § 1, a) et § 2 et 3 du projet de décret.

Tous ces biens sont soumis au droit de préemption que peut exercer sur eux la Communauté française en cas de vente publique, qu'ils soient classés ou non.

La liste des catégories de biens culturels qui peuvent faire l'objet d'un classement par la Communauté française a été dressée en prenant comme point de départ l'Annexe du *Règlement (CEE) du Conseil n°3911/92 du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels* et l'Annexe à la *Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre*.

Néanmoins, le projet de décret s'écarte sur certains points de la définition donnée dans les Annexes, soit pour tenir compte du partage institutionnel des compétences dans la Belgique fédérale, soit pour compléter la définition européenne.

Ainsi, outre des différences de présentation et de formulation, les modifications suivantes ont été apportées :

- Les points 2, 4 et 6 sont respectivement complétés par la mention « ; ne sont toutefois pas inclus dans la présente définition les meubles non incorporés à des immeubles et les immeubles par destination tant qu'ils conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination. ».

Ces ajouts se justifient par les réalités institutionnelles de la Belgique.

La Communauté française n'est pas compétente pour légiférer concernant les biens mobiliers qui doivent être considérés comme des immeubles par nature.

- Point 3 : les termes de l'Annexe « faits entièrement à la main » ont été supprimés, afin de correspondre plus étroitement avec les réalités de la création artistique récente ou contemporaine.

- Point 12 b)

- La notion d' « ensemble » a été ajoutée car elle couvre un domaine différent de celui de « collection ». La collection peut être une simple réunion d'objets, là où l'ensemble implique le critère de composition.

Le terme « spécimen » a été ajouté, afin d'être tout à fait complet.

- Le terme « sigillographique » (relatif aux sceaux) a été ajouté car il complète la liste des collections et ensemble sur lesquels la Communauté française exerce des compétences.

Le § 3 introduit une catégorie supplémentaire.

Cette disposition permet au Gouvernement de déroger dans certains cas aux conditions de délais. Elle a été prévue pour, dans certains cas exceptionnels, éviter que, pour une question de délais qui ne peut être considérée comme seul critère valable, un bien mobilier soit exclu de la procédure de classement, et donc des mesures de protection qui en découlent.

Le texte donne au Gouvernement un droit de préemption sur ces biens, ce qui implique que les Services de la Communauté française doivent se tenir informés en vue de l'exercer, c'est-à-dire par exemple lors de ventes judiciaires de biens culturels mobiliers.

Il est important de noter que les définitions reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §1, a) ne doivent pas nécessairement correspondre à celles reprises dans l'Annexe du *Règlement (CEE) du Conseil n°3911/92 du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels* et l'Annexe à la *Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre*. En effet, chaque Etat conserve la faculté de protéger par des mesures internes (le classement ou la préemption par exemple) les biens qui correspondent plus spécifiquement à son identité culturelle.

Les catégories de l'Annexe sont le résultat d'un compromis entre les exigences des administrations du Patrimoine culturel et les administrations des Douanes des Etats membres.

Pour clarifier les dispositions, un chapitre a été consacré à l'exportation et à l'expédition, qui se rapporte uniquement aux catégories du règlement et de la directive susdits.

- Trois conditions sont requises pour qu'un bien puisse être classé.

Il doit :

- présenter un intérêt remarquable pour la Communauté française, en raison de sa valeur historique, archéologique, ethnologique ou scientifique ;
- répondre aux critères de classement qui seront arrêtés par le Gouvernement ;
- avoir fait l'objet d'une procédure de classement en bonne et due forme.

- Le classement d'un bien culturel mobilier implique :

1) pour le titulaire des droits réels sur le bien :

- de demander l'autorisation préalable du Ministre qui a la Culture dans ses attributions avant de transformer, déplacer ou isoler de son ensemble le bien classé ;
- d'avertir le Gouvernement de toute modification apportée à la situation juridique du bien.

Dans ce cas, il revient également au titulaire des droits réels de prévenir l'aliénataire de la situation de classement et de ses conséquences, d'une part, et de notifier au Gouvernement l'identité et l'adresse de ce dernier, d'autre part.

Par « modification de la situation juridique du bien », on entend un changement dans la nature des droits réels portant sur celui-ci (démembrement du droit de propriété, passage en copropriété par exemple) ou dans l'identité des titulaires de ces droits (vente, échange, donation par exemple).

- d'avertir le Gouvernement de toute altération physique, changement de localisation ou disparition subis par le bien ;

- d'avertir le Gouvernement en cas de vente du bien classé, afin de lui permettre d'exercer son droit de préemption.
- 2) pour le détenteur du bien :
- de communiquer au Gouvernement le nom du titulaire des droits réels, s'il le connaît, afin que puissent être appliquées les modalités qui le concernent ;
- 2) pour le pouvoir exécutif:
- de faire figurer le bien dans l'inventaire descriptif et photographique des biens culturels mobiliers classés et des trésors de la Communauté française ;
  - de faire effectuer par le Service chargé de la gestion des collections de la Communauté française un état des lieux du bien en cas d'exportation ou d'expédition temporaire ;
  - de marquer le bien par un procédé d'identification en cas d'exportation ou d'expédition temporaire ;
  - d'exercer un contrôle sur l'entretien et la conservation du bien classé ;
  - de pouvoir octroyer des subventions pour assurer l'entretien, la conservation ou la restauration éventuels du bien ;
  - de pouvoir exercer son droit de préemption sur le bien ;
  - d'examiner et répondre à la demande d'autorisation formulée par le titulaire des droits réels sur le bien concernant la transformation, le déplacement ou l'isolement de son ensemble du bien classé.

## ***2° Les trésors et les biens qui bénéficient de la législation européenne***

• En vertu de la Directive 93/7/CE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, un bien culturel mobilier peut bénéficier de la législation européenne en la matière s'il est classé comme « Trésor national ».

Or, du fait même de la communautarisation des matières culturelles, le terme « Trésor *national* » est inopportun. Le terme « trésor » est donc utilisé en remplacement de l'expression « Trésor national ».

Pour être un « Trésor », un bien culturel doit :

- être reconnu comme tel

et

- appartenir à l'une des catégories visées à l'Annexe du Règlement
- correspondre aux seuils financiers applicables à ces catégories

ou

- faire partie intégrante des collections publiques et des inventaires des institutions ecclésiastiques.

Ainsi les trésors de la Communauté française sont les biens culturels mobiliers qui ont satisfait à la procédure et aux critères de classement décrits à l'article 4 et qui sont, en outre,

soit

des biens culturels mobiliers repris dans l'Annexe *et* correspondant aux seuils financiers

soit

des objets faisant partie des collections des pouvoirs publics qui sont établis dans la région de langue française ainsi que ceux qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et qui, en raison de leur activité, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;

soit

des objets faisant partie des inventaires des institutions ecclésiastiques.

Les catégories de l'Annexe sont le résultat d'un compromis entre les exigences des administrations du Patrimoine culturel et les administrations des Douanes des Etats membres.

Pour clarifier les dispositions, un chapitre a été consacré à l'exportation et à l'expédition, qui se rapporte uniquement aux catégories du règlement et de la directive susdits.

Il importe de préciser que la bonne application des dispositions relatives à l'expédition et à l'exportation dépend d'un accord de coopération à conclure avec l'Etat fédéral et les autres entités fédérées puisque, si les Communautés peuvent désigner seules les biens culturels dont elles souhaitent restreindre ou interdire l'exportation, c'est à l'autorité fédérale qu'il appartient de régler leur sortie du pays.

Un accord de coopération global, dont la teneur a été approuvée par le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 6 septembre 2001 a été soumis aux autres entités fédérées.

• la désignation en tant que trésor de la Communauté française implique :

1) pour le titulaire des droits réels sur le bien :

- de ne pouvoir expédier ou exporter définitivement le bien à l'intérieur de la Communauté européenne
- de ne pouvoir expédier ou exporter temporairement le bien sans une autorisation (*licence*) délivrée par le Gouvernement.

3) pour le pouvoir exécutif :

- de faire figurer le bien dans l'inventaire descriptif et photographique des biens culturels mobiliers classés et des trésors de la Communauté française ;
- de refuser systématiquement et sans appel l'autorisation d'expédition ou d'exportation définitive du bien ;
- de pouvoir refuser, d'initiative ou sur avis de la Commission, l'autorisation d'exportation ou d'expédition temporaire du bien.

- Les biens culturels visés à l'Annexe de la Directive voient leur exportation **hors CE** subordonnée à une licence, qu'ils soient qualifiés ou non de « trésor (national) ».

Cela implique qu'ils doivent figurer dans l'inventaire descriptif et photographique des biens culturels mobiliers classés et des trésors de la Communauté française.

L'inventaire permet, en cas de vol, de fournir aux autorités judiciaires des documents qui identifient le bien disparu et en cas d'expédition définitive vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'en demander la restitution, en application de la Directive 93/7/CEE.

### ***3° Les biens industriels, scientifiques ou commerciaux et les archives d'intérêt public***

- Les biens industriels, scientifiques ou commerciaux sont décrits aux articles 14 et 15 du projet de décret.

Certains biens industriels, scientifiques ou commerciaux peuvent bénéficier de mesures spéciales.

Ce sont les appareils, outils, machines ou dispositifs qui :

- sont ou ont été utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou artisanale, de recherche scientifique ou technique ;
- sont conservés dans un établissement industriel, dans un atelier ou dans un laboratoire de recherche ;
- ont plus de 30 ans ;
- ne sont pas des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre région ou Communauté.



Certaines archives sont considérées comme étant des archives d'intérêt public et peuvent bénéficier de mesures spéciales.

Ce sont les archives autres que celles appartenant aux autorités publiques et que celles auxquelles s'applique la législation relative aux archives et qui :

- contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organisations sociales, syndicales ou politiques, d'organismes culturels ou d'établissements d'enseignement existant ou dissous, au domaine de la création et de l'activité artistiques, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté ;
  - ont plus de 30 ans.
- Etre l'un de ces biens ou archives implique d'être protégé de la destruction par le droit de préemption que peut exercer la Communauté française.

### C. Mesures d'application spécifiques au patrimoine culturel mobilier

#### *1° Les critères de dépendance d'un bien culturel mobilier par rapport à la Communauté française*

En 1993, un avant-projet de décret portant protection du patrimoine culturel mobilier en Communauté française avait été rédigé et soumis au Conseil d'Etat, lequel a remis son avis le 18 avril 1994.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat exige entre autres la signature d'un accord de coopération avec la Communauté flamande, l'Etat fédéral ainsi qu'avec les Régions wallonne et bruxelloise.

Cet accord de coopération est nécessaire à l'application du décret à deux points de vue :

- 1) il faut éviter le risque du passage des biens mobiliers d'une Communauté à l'autre si leur statut y est plus favorable ;
- 2) il faut, pour que puisse être appliquée la législation européenne en la matière, que l'autorisation d'exportation soit accordée par les autorités responsables dans chaque pays. En dépit de leur spécificité, les biens culturels constituent des marchandises au sens du droit européen, dont la sortie du pays peut être réglementée par la seule autorité fédérale. La Communauté française ne peut donc se dispenser de l'Etat fédéral pour régler l'expédition et l'exportation des biens culturels. Actuellement, le

titulaire des droits réels sur un bien culturel mobilier se trouvant sur le territoire de Bruxelles demande l'autorisation d'expédition / exportation définitive ou temporaire à la Communauté flamande ou à la Communauté française, selon son choix. Cette circonstance est déclarée non admissible par le Conseil d'Etat pour constituer le critère dont va dépendre l'application du régime contraignant que le décret en projet veut établir. Le choix d'un tel critère pourrait même avoir pour effet d'empêcher le développement de toute politique cohérente de protection.

La disposition règle donc la dépendance d'un bien culturel mobilier à la Communauté française selon deux critères :

- a) soit que ce bien se trouve en Communauté française depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (terminus *a quo* retenu pour correspondre à celui du règlement européen sur l'exportation des biens culturels mobiliers).
- b) soit que ce bien y ait séjourné 48 mois au moins durant les 7 années qui précèdent la décision d'entamer la procédure de classement ou la demande d'exportation/ expédition. Ce délai a été exprimé en mois afin de pouvoir prendre en compte une éventuelle discontinuité, dans le cas, par exemple, d'un prêt pour une exposition ou d'un séjour temporaire du propriétaire à l'étranger. Ce délai ne court qu'après les 3 ans qui suivent l'arrivée du bien d'une autre entité fédérée. En effet, durant cette période pendant laquelle il continue d'être de la compétence de celle-ci, de même qu'il continue d'être de la compétence de la Communauté française 3 ans après son déplacement. La relative longueur de ce délai permet d'éviter qu'un détenteur d'un bien culturel ne change de Communauté en vue de profiter d'éventuelles conditions de protection plus souples à l'égard de ce bien.

Un accord de coopération est notamment nécessaire pour :

- limiter, quant à la durée, le champ d'application du décret aux biens situés sur le territoire de la région de langue française ;
- suspendre cette application pendant un certain délai après l'entrée du bien sur le territoire
- laisser s'appliquer la réglementation à laquelle le bien était soumis avant son entrée sur le territoire de la région de langue française ;
- laisser persister l'application du décret en projet après que l'objet qui y est soumis a quitté le territoire de la région de langue française.

Un accord de coopération global, dont la teneur a été approuvée par le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 6 septembre 2001 a été soumis aux autres entités fédérées.

### ***2° La commission consultative du patrimoine culturel***

Pour mettre en œuvre les mesures prévues par le présent projet de décret de manière efficace, une Commission est chargée de rendre des avis sur toute question relative à la protection du patrimoine culturel.

Composée de spécialistes, elle dispose également du droit de faire appel à des experts.

En matière de patrimoine culturel mobilier, les missions de la Commission seront les suivantes :

- proposer une procédure de classement ;
- rendre un avis sur le classement ;

C'est notamment à ce titre que figure, dans la liste des spécialistes, un conservateur-restaurateur.

Il est chargé d'évaluer l'état d'authenticité et de conservation du bien, critère présent parmi les critères de classement.

La présence d'un conservateur de Musée subsidié par la Communauté française permettra également d'évaluer le critère de rareté du bien, en sus d'avis relatifs à toute question de gestion de collections.

- rendre un avis sur la demande d'autorisation formulée par le titulaire des droits réels sur le bien concernant la transformation, le déplacement ou l'isolement de son ensemble du bien classé.
- rendre un avis sur l'accord de subvention à l'entretien, la conservation ou la restauration d'un bien classé ;
- rendre un avis sur l'autorisation d'exportation ou d'expédition temporaire ou définitive d'un bien mobilier.

### ***3° La procédure de classement : étapes et critères***

- La procédure de classement peut être entamée d'initiative par le Gouvernement, mais aussi à la demande de personnes ou d'institutions plus localement ou spécifiquement concernées.

En effet, le patrimoine culturel mobilier n'est pas inventorié et beaucoup d'œuvres ne sont connues qu'au moment où elles font l'objet d'une opération qui pourrait les mettre en danger ou les isoler de leur contexte.

La Commission, en tant que corps de spécialistes, pourra être rendue plus spécialement attentive à un projet d'opération mettant un bien culturel mobilier en danger. Il lui est donc loisible de proposer qu'une procédure de classement soit entamée.

- La proposition ou la demande de classement doit être motivée selon des critères définis par le Gouvernement.

La liste de ces critères comprend au moins :

- l'état de conservation ;

Le critère a été prévu afin d'éviter par exemple que ne soit classé un bien culturel mobilier qui, par les aléas de la restauration, ne présente plus un caractère d'authenticité.

- la rareté ;

Le critère a été prévu afin d'éviter que, malgré un état de conservation lacunaire, un bien culturel mobilier qui serait le seul de sa catégorie ou de son type à être conservé ne soit exclu du classement.

- le lien que présente le bien avec l'histoire ou l'histoire de l'art ;

Par ces termes, on entend le bien culturel mobilier qui a marqué l'Histoire ou l'Histoire de l'Art par le fait même de sa création.

- l'esthétique ;
- la grande qualité de conception ou d'exécution ;

Ce critère comprend à la fois la qualité de création et de réalisation du bien.

- La reconnaissance du bien par la communauté en tant qu'expression de son identité historique, esthétique ou culturelle ;

Ce critère englobe un bien culturel mobilier qui, répondant à d'autres critères de la présente liste, est également reconnu par la communauté en tant qu'expression de son identité historique, esthétique, culturelle.

- L'intérêt de l'ensemble ou de la collection dont le bien fait partie ;

La collection peut être une simple réunion d'objets, là où l'ensemble implique le critère de composition.

- La procédure de classement est notifiée par le Gouvernement au titulaire des droits réels sur le bien et/ ou à son détenteur qui disposent de 60 jours pour émettre ses observations. La notification de décision d'entamer la procédure de classement faite par le Gouvernement au titulaire des droits réels ou au détenteur par pli recommandé rend impossible pour ces derniers le fait de nier avoir été

avertis de l'engagement de la procédure et des conséquences que cela implique. Ces conséquences sont décrites à l'article 12.

De manière à éviter au Gouvernement la recherche parfois difficile, voire impossible, du propriétaire ou la difficulté résultant d'un démembrement du droit de propriété, la notification peut également être faite au détenteur du bien.

- Au terme des démarches visées à l'article 6, le Gouvernement dispose de 6 mois pour classer le bien.

Ce délai tient à la fois compte du temps nécessaire pour le Gouvernement de consulter la Commission et du souci de ne pas « geler » le bien trop longtemps, puisqu'il est soumis pendant l'enquête à la plupart des effets du classement.

- La notification du classement par le Gouvernement au titulaire des droits réels se fait dans les 60 jours suivant la décision de classement.

- Le classement est publié au *Moniteur belge*.

- Le bien, durant toute la durée de la procédure de classement, est inscrit sur une liste de sauvegarde, de laquelle il sera rayé une fois la procédure à son terme, quelle que soit son issue.

Ainsi, dès que la procédure de classement est engagée, la plupart des effets du classement s'appliquent. Le bien est soustrait aux dangers qu'il court le cas échéant.

Par ailleurs, le Gouvernement peut, comme mesure d'urgence, inscrire tout bien culturel mobilier au sens du projet de décret sur la liste de sauvegarde.

L'inscription sur la liste de sauvegarde implique que la procédure de classement est entamée.

#### **4° Les sanctions**

Les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions sont décrites dans les articles 21 et 33.

L'article 21, en son paragraphe 3 prévoit qu'en cas de méconnaissance du droit de préemption de la Communauté française, une indemnité sera due par le vendeur à cette dernière. Le montant de cette indemnité est de 20 % du prix de vente et est destinée à réparer le préjudice subi par la

Communauté française du fait du viol de son droit de préemption. Cette disposition a en outre une fonction dissuasive.

Il importe enfin de préciser que la Communauté française préférera dans tous les cas la subrogation, qui est le seul des deux procédés permettant de récupérer le bien concerné, à l'indemnité. Celle-ci ne sera donc réclamée que dans la cas où il est impossible ou extrêmement difficile de récupérer le bien.

## **2. Le patrimoine immatériel**

La culture traditionnelle et populaire, qui fait partie du patrimoine universel de l'humanité, est un puissant moyen d'affirmation de l'identité culturelle des différents peuples et groupes sociaux et constitue la source principale de la création contemporaine. Vu l'extrême précarité des formes de la culture traditionnelle et populaire, en particulier celles qui se rattachent à la tradition orale, et le risque de les voir disparaître, il convient de reconnaître pleinement leur rôle et d'agir pour les protéger des menaces dont elles sont l'objet.

On distingue trois éléments propres à la culture traditionnelle et populaire :

- les détenteurs de ce patrimoine ;
- les formes d'expression populaire ;
- les espaces culturels physiques.

En vue d'éviter les risques de disparition de nombreuses formes de ce patrimoine, menacées entre autres par l'uniformisation culturelle, le tourisme, l'industrialisation, la dégradation de l'environnement, le projet de décret prévoit pour ces trois domaines les mesures suivantes :

### *1) la définition et l'identification ;*

Le décret reconnaît officiellement ces domaines, les définit explicitement et détermine l'octroi des titres y relatifs : « Trésors culturels vivants de la Communauté française », « Chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française » et « Espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ».

### *2) la conservation, la préservation, la protection ;*

Ces objectifs peuvent être atteints grâce au système de subventions pouvant être allouées dans le but de :

- favoriser les activités
- fournir partie de l'équipement indispensable aux activités
- enregistrer sur divers supports physiques l'aspect de la manifestation sur le moment
- fournir partie de l'équipement nécessaire à l'enregistrement
- favoriser le maintien de la manifestation dans l'espace culturel physique

### 3) *la diffusion* ;

Une certaine publicité est assurée par les dispositions suivantes figurant dans le décret :

- la possibilité d'octroi de subventions dans le but de transmettre les compétences à des successeurs, d'enregistrer sur divers supports physiques l'aspect de la manifestation sur le moment et de fournir partie de l'équipement nécessaire à l'enregistrement ;
- L'organisation du dépôt d'une candidature en vue d'une reconnaissance auprès de l'UNESCO d'éléments du patrimoine oral et immatériel particulièrement exceptionnels et déjà reconnus par la Communauté française.

Cette disposition en particulier est encouragée par l'UNESCO, convaincue que le dépôt d'une candidature peut sensibiliser l'opinion et la mobiliser sur le sujet.

L'avant-projet de décret vise donc à protéger le patrimoine culturel de la Communauté française dans son ensemble, qu'il soit mobilier, vivant ou oral et immatériel.

Le patrimoine mobilier est protégé à des degrés divers selon que le bien appartient ou non au patrimoine majeur de la Communauté française.

Dans ce cas et dans ce cas seulement, son exportation/expédition définitive est interdite et son exportation /expédition temporaire est soumise à autorisation, selon la législation européenne en vigueur.

Si un bien est classé et qu'il ne figure pas dans la liste de l'Annexe de la Directive européenne, il profite de mesures de protection telles l'éventuel soutien financier en vue de son entretien, de sa conservation ou de sa restauration, la possibilité pour la Communauté française d'exercer sur lui un droit de préemption et l'obligation pour le titulaire des droits réels sur le bien d'avertir et le cas échéant, de demander l'autorisation du Gouvernement avant de procéder à toute modification, qu'elle soit physique ou juridique.

Quant aux archives et biens industriels, commerciaux et scientifiques d'intérêt public, ils peuvent, s'ils ont plus de trente ans, faire eux aussi l'objet d'un droit de préemption par la Communauté française, leur évitant ainsi tout risque de destruction.

Le patrimoine culturel vivant, oral et immatériel, c'est-à-dire les détenteurs, les manifestations et les espaces de celui-ci, est protégé par des mesures garantissant son identification, sa conservation et sa diffusion.

L'objectif de toutes ces dispositions est de préserver le patrimoine culturel, reconnu internationalement comme facteur vital pour l'identité culturelle, la promotion de la créativité et la de la diversité culturelle.

Par là, on reconnaît le rôle essentiel que ce patrimoine joue dans le développement de la Communauté française, dans la tolérance et l'interaction harmonieuse entre les cultures.

-----



PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX BIENS CULTURELS MOBILIERS ET AU  
PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

**Art. 1er**

§1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent décret, on entend par :

**a) Biens culturels mobiliers :**

1. les objets archéologiques ayant plus de 100 ans, provenant de fouilles ou de découvertes terrestres ou subaquatiques, de sites ou de collections archéologiques;
2. les éléments qui en leur qualité de partie intégrante de monuments d'intérêt artistique, historique ou religieux, proviennent du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans;
3. les tableaux, peintures et dessins, sur tout support et en toutes matières, ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs; ne sont toutefois pas inclus dans la présente définition les meubles non incorporés à des immeubles et les immeubles par destination tant qu'ils conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination.

4. les mosaïques ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs, autres que celles qui entrent dans les catégories 1 et 2; ne sont toutefois pas inclus dans la présente définition les meubles non incorporés à des immeubles et les immeubles par destination tant qu'ils conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination.
5. les gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leur matrice respective, ainsi que les affiches originales, de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs ;
6. les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1 ; ne sont toutefois pas inclus dans la présente définition les meubles non incorporés à des immeubles et les immeubles par destination tant qu'ils conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination ;
7. les photographies et les films ainsi que leurs négatifs, de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs ;
8. les incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collection, de plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs ;
9. les livres de plus de 100 ans, isolés ou en collection;
10. les cartes géographiques, imprimées de plus de 200 ans;
11. les archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel que soit leur support ;
12. a) les collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie ;  
b) les collections, ensembles et specimens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou sigillographique ;
13. Les moyens de transport ayant plus de 75 ans ;
14. Les autres objets d'antiquité non repris dans les catégories visées aux points 1 à 13, ayant plus de 50 ans.

**b) Trésors:**

1. Les biens culturels mobiliers repris dans la liste en annexe du présent décret, ayant une valeur égale ou supérieure aux seuils financiers repris dans la même annexe et qui sont classés comme des trésors conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
2. Les objets faisant partie des inventaires des institutions ecclésiastiques et qui sont classés comme trésors conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret ;
3. Les objets faisant partie des collections des pouvoirs publics qui sont établis dans la région de langue française ainsi que ceux qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur activité, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française et qui sont classés comme trésors conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

**c) Expédition :**

L'envoi définitif ou temporaire d'un bien culturel mobilier, de Belgique vers un Etat de l'Union européenne.

**d) Exportation :**

La sortie définitive ou temporaire d'un bien culturel mobilier hors du territoire douanier de l'Union européenne.

**e) Trésors culturels vivants :**

Les détenteurs d'un savoir ou d'un savoir-faire disparu ou en voie de disparition.

**f) Chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel :**

Création fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus et reconnue comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expressions de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières.

**g) Espace du patrimoine oral et immatériel :**

Espace culturel physique où se déroule régulièrement un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

**h) La Commission :**

La commission consultative du patrimoine culturel de la Communauté française.

- §2. L'ancienneté des biens culturels mobiliers visée au paragraphe 1, a), du présent article se vérifie au jour où il est fait application du présent décret.

§3. Dans le cas où un bien culturel mobilier, répondant aux critères de classement arrêtés par le Gouvernement et correspondant à l'une des catégories visées au §1<sup>er</sup>, a) du présent article à l'exception des délais, apparaît particulièrement remarquable, le Gouvernement peut, après avis de la Commission, entamer une procédure de classement et exercer un droit de préemption même si le bien ne répond pas aux délais qui y sont prescrits.

## **Art. 2**

1. Le présent décret s'applique aux biens culturels mobiliers qui se situent, légalement et à titre définitif, dans la région de langue française ou qui se rattachent à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, soit après transfert d'une autre Communauté, dans le respect du §2, soit après envoi légal et définitif d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit importation d'un pays tiers, soit réimportation d'un pays tiers après envoi légal d'un autre membre de la Communauté européenne audit pays tiers.

2. Un bien culturel mobilier est présumé être localisé en Communauté française, soit :

- quand il se trouve en région de langue française ou dans une institution établie dans la région bilingue, considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, ou qu'il s'est trouvé dans cette région ou dans cette institution de manière continue ou discontinue, au moins quarante-huit mois durant les sept années qui précèdent la décision d'entamer la procédure de classement prévue à l'article 4, ou la demande d'expédition ou d'exportation;

- durant les trois ans qui suivent son déplacement de la région de langue française vers la région de langue néerlandaise, vers la région de langue allemande ou la région bilingue.

3. Par dérogation au point 2, second tiret, un bien culturel mobilier qui est déplacé de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande ou de la région bilingue vers la région de langue française ou dans une institution établie dans la région bilingue, considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, n'est considéré, au sens du décret, être localisé en Communauté française qu'à l'expiration, d'un délai de trois ans prenant cours à la date du déplacement.

4. Il incombe au titulaire des droits réels d'un bien culturel mobilier qui entend contester l'applicabilité du présent décret à ce bien d'établir qu'il n'entre pas dans l'une des catégories visées au présent article.

## **Art. 3**

Il est créé une commission consultative du patrimoine culturel, ci-après dénommée la Commission.

La Commission est composée de douze membres, nommés par le Gouvernement, dont neuf d'entre eux ont une voix délibérative, et qui sont :

1° Un membre du personnel académique de chacune des trois universités francophones délivrant le titre de licence en Histoire de l'Art et Archéologie ;

2° Six spécialistes compétents sur toute question relative à la protection du patrimoine culturel, dont au moins un spécialiste en conservation-restauration, un conservateur de Musée subsidié par la Communauté française et un Docteur ou licencié en droit.

En outre, la Commission comporte trois membres avec voix consultative qui sont :

1° Le Directeur général de la Culture de la Communauté française ou son délégué ;

2° le représentant du Ministre de la Culture.

3° Un membre du personnel scientifique de l'Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA) ;  
L'absence de désignation de ce dernier ou son absence aux réunions de la Commission demeure sans incidence sur la régularité de son fonctionnement et des décisions qu'elle prend.

La Commission élit en son sein un Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La Commission peut également faire appel à des experts ainsi qu'à des membres d'autres Commissions dont les avis portent sur des questions de patrimoine culturel.

La Commission comprend le même nombre d'hommes que de femmes.

La Commission est tenue de remettre annuellement au Ministre de la Culture un rapport d'activités comprenant au minimum :

- la liste des dossiers qui ont été soumis à ses avis ;
- les critères dont il a tenu compte dans l'élaboration de chaque avis ;
- la présence de ses membres lors des réunions.

Le Gouvernement fixe l'indemnité allouée aux membres de la Commission en raison de leur participation aux réunions.

Les membres de la Commission sont démissionnaires de plein droit de leur mandat en cas d'absence non justifiée à trois réunions successives.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur de la Commission.

Outre les missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret, la Commission rend d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur toute question relative à la protection du patrimoine culturel.

## CHAPITRE II : DU CLASSEMENT

### **Art. 4**

Le Gouvernement procède, en vue de leur protection, au classement des biens culturels mobiliers, qui présentent un intérêt remarquable pour la Communauté française, en raison de leur valeur historique, archéologique, ethnologique ou scientifique.

La procédure de classement est entamée :

1. d'initiative ;
2. sur proposition de la Commission ;
3. à la demande du titulaire des droits réels;
4. à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé ;
5. à la demande de cinq cents signataires domiciliés dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

La proposition ou la demande de classement précise les critères de classement auxquels satisfait le bien.

Ces motifs doivent répondre aux critères de classement arrêtés par le Gouvernement.

La liste des critères comprend au moins :

1. l'état de conservation;
2. la rareté;
3. le lien que présente le bien avec l'histoire ou l'histoire de l'art ;
4. l'esthétique ;
5. la grande qualité de conception et d'exécution ;
6. la reconnaissance du bien par la communauté en tant qu'expression de son identité historique, esthétique ou culturelle ;
7. l'intérêt de l'ensemble ou la collection dont le bien fait partie.

Le bien pourra relever de la procédure de classement dès lors qu'il aura réuni au moins deux de ces critères.

### **Art. 5**

Le Gouvernement notifie au titulaire des droits réels, par pli recommandé, sa décision d'entamer la procédure de classement. Sauf si la procédure est entamée à sa demande, le titulaire des droits réels dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification pour émettre, par lettre recommandée à la poste, ses observations. Lorsque le Gouvernement ignore qui est le titulaire des droits réels, la notification est faite au détenteur qui a l'obligation de communiquer au Gouvernement le nom du titulaire des droits réels, s'il le connaît. Le titulaire des droits réels et le détenteur disposent du même délai pour émettre leurs observations.

## **Art. 6**

A l'expiration du délai visé à l'article 5 ou à compter de la réception des observations, selon le cas, du titulaire des droits réels ou du détenteur, le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour décider, après avoir pris l'avis de la Commission, s'il y a lieu de classer le bien. A défaut de décision dans le délai de six mois, le classement du bien est réputé refusé.

La notification par pli recommandé, de la décision de classement ou de refus de classement se fait dans les soixante jours suivant cette dernière. Elle est adressée au titulaire des droits réels et au détenteur du bien. Le cas échéant, le titulaire des droits réels est tenu d'en informer le détenteur aussitôt qu'il reçoit la notification et vice-versa.

Le classement est publié au *Moniteur belge*.

## **Art. 7**

Un bien classé ne peut, sans autorisation préalable du Ministre qui a la Culture dans ses attributions ni subir de transformation, ni faire l'objet d'un déplacement susceptible de l'endommager ou de l'isoler de l'ensemble dont il fait partie sauf dans les cas où cet isolement est nécessaire à sa conservation. Le Gouvernement arrête la procédure d'autorisation, sur avis de la Commission.

## **Art. 8**

Dans la limite des moyens budgétaires, et après avis de la Commission, le Gouvernement peut, selon les conditions et la procédure qu'il arrête, octroyer des subventions pour assurer la conservation, l'entretien ou la restauration d'un bien culturel mobilier classé.

## **Art. 9**

Le titulaire des droits réels sur un bien classé est tenu d'avertir le Gouvernement de toute modification apportée à la situation juridique du bien, de toute altération physique subie par celui-ci, de tout changement apporté à sa localisation ou encore, de sa disparition.

## **Art. 10**

Tout titulaire des droits réels sur un bien classé doit, avant d'aliéner ces droits, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, notifier:

- 1° à l'aliénataire le classement du bien et les conséquences qui en découlent ;
- 2° au Gouvernement l'identité et l'adresse de l'aliénataire.

Le classement est, en toute hypothèse, opposable à l'aliénataire et à tout détenteur du bien.

#### **Art. 11**

Le Gouvernement exerce un contrôle sur l'état ou sur les conditions de conservation d'un bien classé, et ce selon les modalités qu'il arrête.

#### **Art. 12**

Le Gouvernement crée une liste de sauvegarde, sur laquelle seront inscrits les biens pour lesquels une procédure de classement a été entamée. Le bien reste inscrit sur la liste de sauvegarde durant toute la période de procédure de classement. Dès que le Gouvernement a statué sur le classement, le bien est rayé de la liste de sauvegarde.

Tous les effets liés au classement, à l'exception des articles 8 et 17 du présent décret, s'appliquent également aux biens inscrits sur la liste de sauvegarde.

Par ailleurs, le Gouvernement peut, d'initiative, inscrire sur la liste de sauvegarde tout bien culturel mobilier au sens du présent décret, en conséquence de quoi la procédure de classement est entamée et notifiée conformément à l'article 5 du présent décret.

#### **Art. 13**

Le Gouvernement organise une procédure de déclassement des biens culturels mobiliers classés en fonction de critères et d'une procédure qu'il arrête.

### CHAPITRE III : DES BIENS INDUSTRIELS, SCIENTIFIQUES OU COMMERCIAUX ET DES ARCHIVES D'INTERET PUBLIC

#### **Art.14**

Le Gouvernement peut exercer un droit de préemption sur tout appareil, outil, machine ou dispositif qui est ou a été utilisé pour l'exercice d'une activité industrielle ou artisanale, de recherche scientifique ou technique lorsqu'il s'agit d'un bien de plus de 30 ans, conservé, au moment de sa déclaration, dans un établissement industriel, dans un atelier ou dans un laboratoire de recherche, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté.

Le titulaire des droits réels sur un tel bien doit notifier au Gouvernement son intention de le détruire ou de le vendre à la casse.



La notification doit contenir la description et la localisation précise du bien ainsi qu'une évaluation de sa valeur.

Le bien ne peut être altéré, détruit ou vendu à la casse avant l'expiration du délai de préemption prévu à l'article 21.

### **Art. 15**

Le Gouvernement peut exercer un droit de préemption sur les d'archives, autre que les autorités publiques auxquelles s'applique la législation relative aux archives, de plus de 30 ans et qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organisations sociales, syndicales ou politiques, d'organismes culturels ou d'établissements d'enseignement existant ou dissous, au domaine de la création et de l'activité artistiques, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté.

Le titulaire des droits réels notifie au Gouvernement son intention de les détruire ou de les vendre.

Les archives ne peuvent être détruites ou vendues avant l'expiration du délai de préemption prévu à l'article 21.

## CHAPITRE IV : DE L'EXPEDITION ET DE L'EXPORTATION

### **Art. 16**

Les trésors de la Communauté française doivent être accompagnés d'une autorisation d'exportation ou d'une autorisation d'expédition, à titre temporaire, selon qu'ils sortent du territoire de l'Union européenne ou du territoire national. Cette autorisation est valable pendant un an à compter de sa délivrance et est délivrée par le Gouvernement ou par une autre autorité qu'il désigne, après avis de la commission et selon les modalités que le Gouvernement détermine.

### **Art. 17**

Les biens culturels mobiliers classés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'exportation ou d'expédition qu'après avoir été marqués par un procédé d'identification agréé par le Gouvernement.

### **Art. 18**

Tout bien culturel mobilier classé qui fait l'objet d'une expédition ou exportation temporaire, doit, préalablement à sa sortie et à son retour en Communauté française, faire l'objet d'un état des lieux par les Services de la Communauté française.

### **Art. 19**

L'autorisation d'exportation ou d'expédition peut être refusée par le Gouvernement, d'initiative ou sur avis de la Commission, s'il devait apparaître que l'exportation ou l'expédition du bien concerné risquerait de causer un préjudice grave au Patrimoine culturel de la Communauté française.

Dans ce cas, le Gouvernement est tenu de classer le bien concerné si le titulaire des droits réels sur le bien en fait la demande.

### **Art. 20**

Un trésor de la Communauté française ne peut faire l'objet d'une exportation ou d'une expédition définitive.

## CHAPITRE V : DE LA PREEMPTION

### **Art. 21**

1. En cas de vente d'un bien culturel mobilier, la Communauté française peut exercer sur place un droit de préemption. En cas de vente publique, ce droit s'exerce au prix de la dernière offre.

2. En cas de vente d'un bien culturel mobilier classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, le titulaire des droits réels sur ce bien ne peut vendre ces droits qu'après avoir mis la Communauté française en mesure d'exercer son droit de préemption. A cet effet, le vendeur ou son mandataire notifie à la Communauté française le contenu de l'acte établi sous la condition suspensive de non-exercice du droit de préemption, l'identité de l'acheteur comprise. Cette notification vaut offre de vente, à laquelle la Communauté française doit répondre, en marquant son intérêt pour le bien, dans un délai d'un mois, à peine de ne plus pouvoir exercer son droit de préemption.

Si la Communauté française a marqué son intérêt dans le délai précité et décide ensuite d'accepter l'offre, elle doit notifier son acceptation au vendeur ou à son mandataire dans les soixante jours de la notification visée au premier alinéa auquel cas la vente est parfaite entre parties dès que l'acceptation de la Communauté française est arrivée à la connaissance du vendeur.

Si l'offre n'est pas acceptée dans le susdit délai, aucune vente ne peut être consentie par le titulaire des droits réels à un tiers à un prix inférieur ou à des conditions plus favorables, sans l'accord du Gouvernement de la Communauté française.

Les biens culturels mobiliers proposés à la Communauté française en vue d'un éventuel exercice du droit de préemption, pour lesquels cette dernière n'a pas manifesté son intérêt dans le délai légal et qui, ensuite, ne sont finalement pas vendus par leur propriétaire peuvent être vendus, ultérieurement, aux mêmes conditions que celles initialement proposées, à un autre acquéreur pour autant que cette vente ne s'exerce que pendant une période d'un an à compter de la proposition initiale d'exercer le droit de préemption. Au-delà de ce délai, et même si la vente a lieu aux conditions de l'offre originelle, le vendeur devra à nouveau en aviser la Communauté française, afin de la mettre en mesure d'exercer son droit de préemption.

3. En cas de vente faite en méconnaissance des droits de préemption de la Communauté française, celle-ci peut exiger soit d'être subrogée à l'acquéreur, soit de recevoir du vendeur le versement d'une indemnité correspondant à 20 % du prix de vente.

En cas de subrogation, la Communauté française rembourse à l'acquéreur le prix d'achat payé par lui, sans être tenu à son égard d'autres obligations ou indemnités.

L'action en subrogation et l'action en indemnisation se prescrivent à partir de la date à laquelle la Communauté française a connaissance soit de l'adjudication en cas de vente publique, soit de la notification de la vente faite à la Communauté française en cas de vente de gré à gré.

4. Le droit de préemption de la Communauté française peut également s'exercer au nom et pour compte d'une autre autorité administrative entrant dans le champ d'application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE VI : DE L'INVENTAIRE

### **Art. 22**

Les Services de la Communauté française établissent et tiennent à jour un inventaire descriptif et photographique des biens culturels mobiliers classés et des trésors de la Communauté française ainsi que de tous les biens culturels mobiliers qui correspondent à l'Annexe de la Directive 93/7/CEE et aux seuils financiers de cette même Annexe. L'inventaire permet, en cas de vol, de fournir aux autorités judiciaires des documents qui identifient le bien disparu et en cas d'expédition définitive vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, d'en demander la restitution, en application de la Directive 93/7/CEE.

### **Art. 23**

Le Gouvernement arrête les critères auxquels répond l'inventaire visé à l'article 22.

#### **Art. 24**

Le premier inventaire, qui comprendra au moins tous les biens classés, doit être établi au plus tard pour le 1er décembre de la troisième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'inventaire complet, reprenant tous les biens classés et tous les biens relevant du patrimoine majeur de la Communauté française devra être établi au plus tard pour le 1<sup>er</sup> décembre de la huitième année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'inventaire est tenu à jour de manière régulière et au minimum une fois tous les trois ans.

#### **Art. 25**

L'inventaire peut, en ce qui concerne les biens culturels mobiliers recensés dans les inventaires publiés par l'Institut royal du patrimoine artistique sous les intitulés Répertoire photographique du mobilier des sanctuaires de Belgique et Monographies du patrimoine artistique de la Belgique, se borner à se référer à ces inventaires. Ils pourront également se référer aux mises à jour de ceux-ci ou à d'autres inventaires, pour autant que ceux-ci aient été admis à cette fin par le Gouvernement et que la Commission assure le complément d'informations nécessaire à l'adéquation avec l'inventaire visé à l'article 22.

### Chapitre VII : LE PATRIMOINE IMMATERIEL

#### **Art. 26**

Après avis de la Commission, le Ministre qui a la Culture dans ses attributions peut délivrer à des personnes physiques, le titre de *trésor culturel vivant de la Communauté française*, en vue de sauvegarder des compétences et des savoirs disparus ou menacés de disparition. Ces personnes doivent détenir un savoir ou un savoir-faire exclusif ou rare dans les techniques relatives à la conservation et à la restauration du patrimoine culturel, ou à l'artisanat d'art traditionnel.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre de *trésor culturel vivant de la Communauté française*.

#### **Art. 27**

Après avis de la Commission, le Ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes visées à l'art. 26, dans le but de favoriser leurs activités ou de transmettre leurs savoir et savoir-faire à des successeurs. Ces subventions peuvent porter aussi sur l'équipement indispensable à leurs activités. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60% de la dépense.

Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

## **Art. 28**

Après avis de la Commission, le Ministre qui a la Culture dans ses attributions peut délivrer à une manifestation le titre de *chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française*.

Les critères d'octroi du titre de *chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française* sont arrêtés par le Gouvernement.

La liste de ces critères comprend au moins :

- 1° le fondement de la création sur la tradition,
- 2° l'expression par un groupe ou par des individus ;
- 3° la reconnaissance de la manifestation par la communauté comme répondant aux attentes de celle-ci en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale ;
- 2° la transmission des normes et des valeurs oralement, par imitation ou par d'autres manières.

Les formes d'un *chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française* comprennent, entre autres :

1. la langue,
2. la littérature,
3. la musique,
4. la danse,
5. les jeux,
6. la mythologie,
7. les rites,
8. les coutumes
9. le savoir-faire de l'artisanat, de l'architecture et d'autres arts.

Outre ces exemples, seront prises en compte aussi les formes traditionnelles de communication et d'information.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre de *chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française*.

## **Art. 29**

Après avis de la Commission, le Ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes organisant la manifestation visée à l'article 28, dans le but de favoriser la préservation de cette manifestation. Cette préservation passera par l'enregistrement de leur aspect sur le moment sur des supports physiques (sous formes sonore, écrite ou iconographique).

Les subventions peuvent porter aussi sur l'équipement indispensable à la préservation. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60% de la dépense.

Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

### **Art. 30**

Après avis de la Commission, le Ministre qui la Culture dans ses attributions peut délivrer à un lieu culturel physique où se déroule régulièrement un *chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française* le titre d' *espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française*.

Les critères d'octroi du titre d' *espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française* sont arrêtés par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de retrait et de suspension du titre de d' *espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française*.

### **Art. 31**

Après avis de la Commission, le Ministre qui a la Culture dans ses attributions peut allouer des subventions aux personnes créant la manifestation visée à l'article 28, dans le but de favoriser la préservation du lieu culturel physique visé à l'article 30 et par là, entre autres, le maintien de la manifestation visée à l'article sur le site. Cette préservation passera par l'enregistrement de leur aspect sur le moment sur des supports physiques (sous formes sonore, écrite ou iconographique). Les subventions peuvent porter aussi sur l'équipement indispensable à la préservation. Dans ce cas, elles ne peuvent représenter plus de 60% de la dépense.

Le Gouvernement arrête le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

### **Art. 32**

La Commission peut proposer au Gouvernement le dépôt d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un *chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française* ou d'un *espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française* particulièrement exceptionnels, en vue d'une reconnaissance par l'UNESCO.

La Commission est chargée d'élaborer le dossier de candidature selon les critères définis par l'UNESCO.

## CHAPITRE VIII : SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

### **Art. 33**

Les biens culturels mobiliers exportés ou expédiés en violation des règles du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une mesure de saisie par le Gouvernement.

S'il estime qu'il y a risque de récidive, le Gouvernement pourra demander au juge compétent qu'il ordonne la confiscation des biens délictueux.

#### **Art. 34**

Le Gouvernement de la Communauté française désigne parmi les fonctionnaires faisant partie de son Administration, les agents chargés de la surveillance de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Ces agents sont assermentés et disposent de la qualité d'officier de police judiciaire.

#### **Art. 35**

L'article 17 n'entre en vigueur que le jour où un procédé d'identification a été agréé par le Gouvernement.

#### **Art. 36**

La loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la Nation, sont abrogées.

#### **Art. 37**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2002

Par le Gouvernement de la Communauté  
française,  
Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction  
publique, de la Jeunesse et des Sports

**Rudy DEMOTTE**

**PROJET DE DÉCRET**  
**RELATIF AUX BIENS CULTURELS MOBILIERS**  
**ET AU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**COMMENTAIRE**

**CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1er**

Cet article reprend les définitions et champ d'application utilisés par le présent décret.

**§ 1<sup>er</sup>**

**a) Biens culturels mobiliers**

La liste des catégories de biens culturels qui peuvent faire l'objet d'un classement par la Communauté française a été dressée en prenant comme point de départ l'Annexe du *Règlement (CEE) du Conseil n°3911/92 du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels* et l'Annexe à la *Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre*.

Néanmoins, l'avant-projet de décret s'écarte sur certains points de la définition donnée dans les Annexes, soit pour tenir compte du partage institutionnel des compétences dans la Belgique fédérale, soit pour compléter la définition européenne.

Ainsi, outre des différences de présentation et de formulation, les modifications suivantes ont été apportées :

- Les points 3, 4 et 6 sont respectivement complétés par la mention « ; ne sont toutefois pas inclus dans la présente définition les meubles non incorporés à des immeubles et les immeubles par destination tant qu'ils conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination. ».

Ces ajouts se justifient par les réalités institutionnelles de la Belgique.

La Communauté française n'est pas compétente pour légiférer concernant les biens mobiliers qui doivent être considérés comme des immeubles par nature.

- Point 3 : les termes de l'Annexe « faits entièrement à la main » ont été supprimés, afin de correspondre plus étroitement avec les réalités de la création artistique récente ou contemporaine.

- Point 12 b)

- La notion d'« ensemble » a été ajoutée car elle couvre un domaine différent de celui de « collection ». La collection peut être une simple réunion d'objets, là où l'ensemble implique le critère de composition.

Le terme « spécimen » a été ajouté, afin d'être tout à fait complet.

- Le terme « sigillographique » (relatif aux sceaux) a été ajouté car il complète la liste des collections et ensemble sur lesquels la Communauté française exerce des compétences.



Il est important de noter que les définitions reprises à l'article 1<sup>er</sup>, §1, a) ne doivent pas nécessairement correspondre à celles reprises dans l'Annexe du Règlement (CEE) du Conseil n°3911/92 du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels et l'Annexe à la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. En effet, chaque Etat conserve la faculté de protéger par des mesures internes (le classement ou la préemption par exemple) les biens qui correspondent plus spécifiquement à son identité culturelle.

## **b) Trésors**

Cette disposition met en oeuvre la législation européenne statuant sur les « Trésors nationaux ». Or, du fait même de la communautarisation des matières culturelles, le terme « Trésor *national* » est inopportun. Le terme « trésor » est donc utilisé en remplacement de l'expression « Trésor national ».

Pour être un « Trésor », un bien culturel doit :

- être reconnu comme tel
- et
- appartenir à l'une des catégories visées à l'Annexe du Règlement
  - correspondre aux seuils financiers applicables à ces catégories

ou

- faire partie intégrante des collections publiques et des inventaires des institutions ecclésiastiques.

Ainsi les trésors de la Communauté française sont les biens culturels mobiliers qui ont satisfait à la procédure et aux critères de classement décrits à l'article 4 et qui sont, en outre,

soit

des biens culturels mobiliers repris dans l'Annexe *et* correspondant aux seuils financiers

soit

des objets faisant partie des collections des pouvoirs publics qui sont établis dans la région de langue française ainsi que ceux qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-capitale et qui, en raison de leur activité, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;

soit

des objets faisant partie des inventaires des institutions ecclésiastiques.

## **§ 3**

Le § 3 introduit une catégorie supplémentaire.

Cette disposition permet au Gouvernement de déroger dans certains cas aux conditions de délais. Elle a été prévue pour, dans certains cas exceptionnels, éviter que, pour une question de délais qui ne peut être considérée comme seul critère valable, un bien mobilier soit exclu de la procédure de classement, et donc des mesures de protection qui en découlent.

La disposition prévoit également la possibilité pour le Gouvernement d'exercer un droit de préemption sur ces biens.

## Article 2

Cet article définit les critères de dépendance d'un bien culturel mobilier à la Communauté française.

Pour établir la compétence de la Communauté française sur un bien par rapport aux autres entités fédérées du pays, un délai a été retenu qui tient compte du fait que dépendre de la Communauté française, un bien doit y avoir séjourné 48 mois au moins.

Ce délai a été exprimé en mois afin de pouvoir prendre en compte une éventuelle discontinuité, dans le cas, par exemple, d'un prêt pour une exposition ou d'un séjour temporaire du propriétaire à l'étranger.

Ce délai ne court qu'après les 3 ans qui suivent l'arrivée du bien d'une autre entité fédérée, période pendant laquelle il continue d'être de la compétence de celle-ci, de même qu'il continue d'être de la compétence de la Communauté française 3 ans après son déplacement, comme cela est prévu dans les accords de coopération qui accompagnent le présent décret.

La relative longueur de ce délai permet d'éviter qu'un détenteur d'un bien culturel ne change de Communauté en vue de profiter d'éventuelles conditions de protection plus souples à l'égard de ce bien.

## Article 3

Cet article définit la composition de la Commission consultative du patrimoine culturel, les grandes lignes de son fonctionnement et l'étendue de sa mission.

La composition de la Commission tient compte des principales institutions concernées sur le plan scientifique en Communauté française, ce qui explique la présence d'un représentant de chacune des universités francophones et d'un membre du personnel scientifique de l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA). Elle tient compte également de la spécificité des différentes matières abordées dans le décret et sur lesquelles la Commission devra rendre un avis, par la présence requise de six *spécialistes*. La présence d'un spécialiste en conservation-restauration permettra à la Commission de statuer sur l'état de conservation d'un bien. Ce critère est important pour le classement d'un bien et lorsque l'on aborde la question de son déplacement (lequel peut nuire à un bien déjà fragile par exemple).

La présence d'un conservateur de Musée subsidié par la Communauté française permettra de statuer sur les critères de classement, en particulier celui de rareté ainsi que sur les questions d'appartenance à un ensemble ou une collection, de par l'expérience du conservateur de Musée en matière de gestion des collections.

Le Docteur ou licencié en droit peut être un spécialiste des questions de droit européen, ceci afin de rendre parfaitement applicable la Directive.

## CHAPITRE II : DU CLASSEMENT

### Article 4

Cet article habilite le Gouvernement à classer des biens culturels mobiliers.

Il définit la finalité et l'objet du classement.

Cet article détermine également les modalités d'activation d'une procédure de classement.

Ainsi, il est prévu que la procédure de classement peut être entamée d'initiative par le Gouvernement, mais aussi à la demande de personnes ou d'institutions plus localement concernées.

En effet, le patrimoine culturel mobilier n'est pas inventorié et beaucoup d'œuvres ne sont connues qu'au moment où elles font l'objet d'une opération qui pourrait les mettre en danger ou les isoler de leur contexte.

La Commission, en tant que corps de spécialistes, peut être rendue plus spécialement attentive à un projet d'opération mettant un bien culturel mobilier en danger. Il lui est donc loisible de proposer qu'une procédure de classement soit entamée.

L'article prévoit également que la proposition ou la demande de classement doit être motivée et comporter au moins deux des critères ci-dessous mentionnés.

Les critères de classement seront arrêtés par le Gouvernement.

Toutefois, ceux-ci devront au moins comprendre :

- l'état de conservation ;

Ce critère a été prévu afin d'éviter par exemple que ne soit classé un bien culturel mobilier qui, par les aléas de la restauration, ne présente plus un caractère d'authenticité.

- la rareté ;

Ce critère a été prévu afin d'éviter que, malgré un état de conservation lacunaire, un bien culturel mobilier qui serait le seul de sa catégorie ou de son type à être conservé ne soit exclu du classement.

- le lien que présente le bien avec l'Histoire ou l'Histoire de l'Art ;

Par ces termes, on entend le bien culturel mobilier qui a marqué l'Histoire de l'Art par le fait même de sa création.

- l'esthétique ;

- la grande qualité de conception ou d'exécution ;

Ce critère comprend à la fois la qualité de création et de réalisation du bien.

- La reconnaissance du bien par la communauté en tant qu'expression de son identité historique, esthétique ou culturelle ;

- L'intérêt de l'ensemble ou de la collection dont le bien fait partie ;

La collection peut être une simple réunion d'objets, là où l'ensemble implique le critère de composition.

## **Article 5**

Cet article détermine la manière dont sera notifiée au titulaire des droits réels sur le bien et/ou au détenteur la décision du Gouvernement d'entamer une procédure de classement.

Il détermine également la possibilité pour le titulaire des droits réels sur le bien et détenteur du bien d'émettre des observations et la procédure à suivre pour ce faire.

La notification de décision d'entamer la procédure de classement faite par le Gouvernement au titulaire des droits réels ou au détenteur par pli recommandé rend impossible pour ces derniers le fait de nier avoir été avertis de l'engagement de la procédure et des conséquences que cela implique.

De manière à éviter au Gouvernement la recherche parfois difficile, voire impossible, du propriétaire ou la difficulté résultant d'un démembrement du droit de propriété, la notification peut être faite au détenteur du bien.

Par "observations" de la part du propriétaire ou du détenteur, on entend d'éventuelles objections au classement ou des souhaits de modification des modalités ou de l'étendue de celui-ci.

## **Article 6**

Cet article détermine le délai dont le Gouvernement dispose pour classer le bien culturel mobilier au terme de la procédure visée à l'article 5.

Le délai de six mois tient à la fois compte du temps nécessaire pour le Gouvernement de consulter la Commission et du souci de ne pas « geler » le bien trop longtemps, puisqu'il est soumis pendant l'enquête à la plupart des effets du classement.

L'article instaure également la procédure de notification du classement et définit le moyen de le rendre public.

### **Article 7**

Cet article soumet à autorisation la transformation et le déplacement d'un bien culturel mobilier classé.

L'autorisation de transformation ou de déplacement d'un bien culturel mobilier classé pourra être délivrée par le Ministre qui a la Culture dans ses attributions.

### **Article 8**

Cet article donne la faculté au Gouvernement de soutenir financièrement l'entretien, la conservation ou la restauration d'un bien culturel mobilier classé.

### **Article 9**

Cet article impose au titulaire des droits réels d'avertir le Gouvernement des mouvements subis par le bien culturel mobilier classé.

Cette disposition permet notamment au Gouvernement de tenir à jour l'inventaire visé à l'article 22 du projet de décret.

### **Article 10**

Cet article impose au titulaire des droits réels d'avertir le Gouvernement de son intention d'aliéner ses droits sur un bien culturel mobilier classé.

Il impose également au titulaire des droits réels sur le bien de prévenir le futur titulaire des droits réels de la situation de classement et de ses conséquences.

Cette disposition évite de soustraire le bien à la protection qu'implique le classement lorsque le titulaire des droits réels change, par méconnaissance de ce dernier des conséquences du classement.

Cet article prévoit également l'imprescriptibilité du classement.

### **Article 11**

L'article 11 détermine un contrôle par le Gouvernement de l'état et des conditions de conservation d'un bien culturel mobilier classé.

### **Article 12**

L'article détermine les effets du classement qui s'appliquent à un bien culturel mobilier qui se trouve inscrit sur la liste de sauvegarde.

L'article détermine les biens culturels mobiliers qui peuvent être inscrits sur la liste de sauvegarde.

Cette disposition permet, alors même que la procédure de classement n'a été qu'entamée, de soustraire le bien culturel mobilier visé par cette procédure aux dangers qu'il court le cas échéant.

### **Article 13**

Cet article fixe la procédure de déclassement des biens culturels mobiliers classés.

La procédure de déclassement pourrait être nécessaire s'il devait s'avérer qu'un des critères qui a motivé le classement est démenti par des éléments neufs, inconnus lors du classement et scientifiquement valables- concernant l'authenticité d'un bien ou s'il devait s'avérer que le bien concerné se trouvait de manière illicite sur le territoire de la Communauté française au moment du classement et que le classement fait obstacle à la restitution du bien à son propriétaire, par exemple.

## CHAPITRE III : DES BIENS INDUSTRIELS, SCIENTIFIQUES OU COMMERCIAUX ET DES ARCHIVES D'INTERET PUBLIC

### **Article 14**

L'article 14 définit les biens pour lesquels le titulaire des droits réels doit avertir le Gouvernement de son intention de le détruire ou de le faire détruire.

Il détermine également les modalités de cet avertissement et accorde au Gouvernement un droit de préemption sur le bien.

L'objectif est d'éviter que ces biens qui en général encombrant leur propriétaire ne disparaissent alors que, même s'ils n'ont plus d'utilité pratique, ils peuvent constituer des documents précieux pour l'histoire des techniques, des industries ou des activités artisanales, et ce même après 30 ans, car l'évolution des outils, appareils et machines est devenue très rapide.

### **Article 15**

Cet article définit les archives pour lesquelles le titulaire des droits réels doit avertir le Gouvernement de son intention de les détruire ou d'en céder les droits.

Il détermine les modalités de cet avertissement et accorde au Gouvernement un droit de préemption sur ces archives.

Les motifs décrits en commentaire de l'article 14 s'appliquent également aux archives.

Le délai est de 30 ans car les archives moins anciennes sont considérées comme archives vivantes.

## CHAPITRE IV : DE L'EXPEDITION ET DE L'EXPORTATION

### **Article 16**

Cet article vise l'application de la législation européenne (*Règlement (CEE) n°3911/92 du Conseil*) en matière d'exportation des biens culturels mobiliers.

Le Gouvernement peut désigner une autre autorité, à laquelle il délèguerait, après avis de la Commission, la possibilité de délivrer les licences d'expédition temporaire, dans le cas d'expositions par exemple. Cette délégation permettrait d'éviter qu'un nombre excessivement élevé de demandes de déplacement temporaire à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne, pour les oeuvres des collections publiques dont la plupart sont inaliénables, ne parvienne aux Services de la Communauté française.

### **Article 17**

Cet article impose le marquage par un procédé d'identification des biens culturels mobiliers classés en cas d'exportation ou d'expédition.

Le marquage par un procédé d'identification agréé par le Gouvernement des biens culturels mobiliers classés permet d'éviter que ne soit restitué, au retour de l'exportation ou expédition temporaires, une copie du bien et non le bien lui-même.

### **Article 18**

Cet article impose de procéder à un état des lieux automatique avant et après une expédition ou une exportation temporaire. Cette procédure permet de vérifier l'authenticité du bien, le cas échéant grâce à l'équipement nécessaire si le procédé de marquage agréé est d'application, et d'évaluer les risques et les conséquences de ce déplacement.

### **Article 19**

Cet article octroie au Gouvernement la possibilité de refuser une autorisation d'exportation ou d'expédition d'un trésor de la Communauté française.

La possibilité de refus permet un système de filtrage. Le «préjudice grave» entraîne le fait que l'autorisation ne sera que rarement refusée. Le décret ne vise pas, en effet, à empêcher la circulation internationale des biens culturels de la Communauté française.

L'article impose au Gouvernement de classer ce bien à la demande du titulaire des droits réels.

Le classement du bien garantit au titulaire des droits réels que, si l'autorisation d'exportation ou d'expédition est refusée, il peut néanmoins profiter de mesures protégeant son bien.

### **Article 20**

Cet article interdit l'exportation ou l'expédition définitives d'un trésor de la Communauté française. L'interdiction d'exportation et d'expédition définitives permet d'éviter le dommage au patrimoine de la Communauté française que ne manquerait pas de causer le départ définitif de ses biens culturels mobiliers les plus significatifs, réputés comme tels puisque classés ou appartenant aux collections publiques.

## CHAPITRE V : DE LA PREEMPTION

### **Article 21**

Cet article fixe les modalités de l'exercice du droit de préemption.

Si la perte d'un bien culturel mobilier constitue un préjudice grave pour le patrimoine de la Communauté française, celle-ci peut se réserver le droit de l'acheter.

## CHAPITE VI : DE L'INVENTAIRE

### **Article 22**

Cet article impose la tenue d'un inventaire des biens culturels mobiliers classés et des trésors de la Communauté française ainsi que de tous les biens culturels mobiliers qui correspondent à l'Annexe de la Directive 93/CE et aux seuils financiers de cette même Annexe.

L'établissement d'inventaires et leur mise à jour périodique, tant photographique que descriptive, des biens culturels mobiliers de la Communauté française est une des premières mesures à prendre pour assurer leur protection.

En effet, en cas de vol, les inventaires permettent de fournir aux autorités judiciaires des documents qui identifient le bien disparu et en cas d'expédition définitive vers un autre Etat de la Communauté européenne, d'en demander la restitution, en application de la Directive 93/7/CEE, puisque la demande n'est valable que si le bien figure sur un inventaire.

### **Article 23**

Cet article n'appelle pas de considérations particulières. Il prévoit que le Gouvernement fixe les critères auxquels devra répondre l'inventaire visé à l'article 22.

### **Article 24**

Cet article impose les délais d'établissement et de mise à jour de l'inventaire. Il prévoit un phasage dans l'établissement de l'inventaire.

### **Article 25**

Cet article détermine la possibilité d'utiliser dans l'inventaire du patrimoine majeur des références à d'autres inventaires et les conditions de cette utilisation.  
Cette disposition permet d'éviter le « double emploi ».

## CHAPITRE VII : LE PATRIMOINE IMMATERIEL

### **Article 26**

Cet article définit le titre de « Trésor culturel de la Communauté française », l'objectif et les conditions de son octroi.

### **Article 27**

Cet article définit le moyen concret mis en oeuvre pour atteindre l'objectif visé à l'article 26 et les modalités de son octroi.

### **Article 28**

Cet article définit le titre de « chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française », les conditions de son octroi et les formes d'expression qu'il peut recouvrir.

### **Article 29**

Cet article définit le moyen concret mis en oeuvre pour préserver la manifestation visée à l'article 28, sa forme (une subvention), sa finalité (l'enregistrement) et les modalités de son octroi.

### **Article 30**

Cet article définit le titre d' « espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ».

### **Article 31**

Cet article définit le moyen concret mis en oeuvre pour favoriser la préservation du lieu visé à l'article 30 et l'objectif de cette préservation.

L'article explicite la forme (une subvention), les finalités que peut recouvrir ce moyen concret et les modalités d'octroi de la subvention.

### **Article 32**

Cet article prévoit que la Commission peut proposer au Gouvernement le dépôt d'une candidature relative à des manifestations ou à des lieux visés aux articles 28 et 30 auprès d'une haute instance internationale.

L'article définit l'objectif de cette démarche et les charges qui en résultent pour la Commission.

## CHAPITRE VIII : SANCTIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

### **Article 33**

L'article définit les sanctions en cas d'exportation ou d'expédition en violation des règles du décret et en cas de récidive.

### **Article 34**

Cet article définit le mode de surveillance d'exécution du décret.

### **Article 35**

Cet article constitue une disposition transitoire pour la mise en oeuvre de l'article 17.

### **Article 36**

Cet article constitue une disposition abrogatoire.

## CHAPITRE IX : ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET

### **Article 37**

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

-----